



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024- 03 - 20 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

portant encadrement de la gestion des lixiviats de l'ancienne installation de stockage de déchets
non dangereux, lieu-dit « Débat » - 82370 REYNIES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, modifié, autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Reyniès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 actant le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes au profit de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant la visite du 11 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2024, il a été constaté la présence de lixiviat dans les lagunes présentes sur le site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2024, il a été constaté la présence d'un débordement de lixiviat vers le milieu naturel ;

Considérant l'absence de présence de captage d'eau potable à proximité du site ;

Considérant la nécessité de gérer les lixiviats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé 12 rue Jean Jaures – 82370 Labastide-Saint-Pierre, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la gestion post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu-dit «Débat» sur le territoire de la commune de Reyniès .

ARTICLE 2 : Gestion de l'incident du 11 janvier 2024

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation des conséquences de l'incident dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation comporte :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ;
- la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Si des mesures de gestion sont nécessaires, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gestion des lixiviats

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comprenant les éléments suivants :

- un échéancier de traitement des lixiviats actuellement présents dans les bassins de collecte du site. Cet échéancier intègre un engagement sur le délai final de traitement des lixiviats et des délais intermédiaires d'avancement ;
- une gestion et un traitement adaptés des lixiviats en fonctionnement normal.

L'exploitant met en place la solution retenue pour traiter les lixiviats actuellement présents dans les bassins de collecte du site selon l'échéancier prévu dans l'étude technico-économique pré-citée.

ARTICLE 4 : Gestion des lixiviats en phase transitoire

L'exploitant met en place, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures techniques et organisationnelles permettant de gérer les lixiviats pour éviter tout débordement.

A minima l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- une procédure décrivant l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles pour la gestion des lixiviats en phase transitoire ;
- la définition d'un niveau de lixiviat critique, par lagune, déclenchant une action de la part de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Reyniès et sera notifiée à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

20 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).